

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-058441

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le Directeur

BP16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 8 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – INB n° 105 et usine Philippe Coste

Thème : Incendie

Code : INSSN-LYO-2023-0481 du 11 octobre 2023

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 21 juin 2023 portant mise en demeure de la société Chubb France et retrait du marché d'extincteurs portatifs
- [3] Décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n° 105

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu en référence aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement [1], une inspection a eu lieu le 11 octobre 2023 sur l'INB n°105, dont l'usine Philippe Coste, du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de « l'incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection du 11 octobre 2023 ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 octobre 2023, de l'INB n°105, dont l'usine Philippe Coste, du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur le thème de l'incendie. L'inspection a plus particulièrement concerné la partie en démantèlement de l'installation.

Les inspecteurs ont effectué des contrôles par sondage sur l'accessibilité sur le site, la disponibilité de certains plans annexés au plan d'intervention utilisé par les équipes internes de lutte contre l'incendie ou les services d'incendie et de secours. Les événements significatifs liés à l'incendie des deux dernières années ont été réexaminés. Les inspecteurs ont procédé à la visite des bâtiments ST400, ST2450, A61 et A79 afin de contrôler le respect de la réglementation, notamment en matière de gestion des charges calorifiques et de disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.



Au vu de cet examen, les inspecteurs ont noté une progression dans les opérations de démantèlement du bâtiment 400 et la bonne tenue des entreposages visités. Concernant les données d'aide à la décision appelées par la décision [3], notamment les plans représentant les différents réseaux et localisation des substances dangereuses, les inspecteurs estiment que l'exploitant doit veiller à disposer des informations les plus à jour et sur un support opérationnel permettant son utilisation à tout moment par les équipes d'intervention internes ou externes au site.

D'autre part, compte tenu des constats effectués et des conséquences de l'évènement significatif déclaré le 20 septembre 2023 sur l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie de l'aire 79, il convient de prendre rapidement des dispositions visant à réduire au maximum la probabilité de survenue d'un incendie dans cette zone et de disposer d'un système de détection automatique des départs de feu dans l'attente de l'évacuation des matières entreposées. De même, l'aire 61 devrait faire l'objet d'un traitement dans les meilleurs délais, notamment afin d'isoler ou d'évacuer les fûts de matière présentant un risque de criticité en cas d'incendie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aire 79

Lors de la visite de l'aire 79, qui regroupe des fûts de déchets contenant de la matière nucléaire, les inspecteurs ont relevé que ce local était dépourvu de système de détection d'incendie. D'autre part, l'exploitant a déclaré un évènement significatif suite à la découverte de la présence dans certains fûts d'une concentration de matière fissile supérieure à 1%. Cet évènement a conduit l'exploitant à proscrire l'utilisation d'eau en cas d'incendie sur cette aire afin de prévenir un risque de criticité en cas d'utilisation de cet agent extincteur. D'autre part, cet entreposage est contenu dans un bâtiment type abri souple à structure métallique et ne présente donc aucune stabilité au feu.

Il est rappelé que ces matières doivent être évacuées avant fin 2024 et que de ce fait aucune évaluation de conformité n'a été réalisée dans le cadre du dernier réexamen périodique de l'installation en démantèlement.

Compte tenu du glissement du planning d'évacuation de ces matières et des constatations effectuées, tous les niveaux de défense en profondeur sont affaiblis : présence d'une charge calorifique importante constituée majoritairement par l'ensemble des sur-fûts en matières plastiques, absence de système de détection incendie, interdiction d'emploi d'agents extincteurs tels que l'eau ou la mousse, absence de stabilité au feu des structures qui entraîne l'impossibilité du confinement de la matière en situation d'incendie. Il apparaît urgent d'envisager de prendre des mesures strictes de protection de cet entreposage et d'envisager sérieusement sont déplacement dans un bâtiment permettant *a minima* le confinement de la matière en situation d'incendie et le renforcement des autres niveaux de défense en profondeur, détection rapide d'un incendie notamment.

Demande I.1. Transmettre sous un mois le plan d'action visant à rétablir des conditions d'entreposage permettant une mise en œuvre efficace de l'ensemble des dispositions de protection contre l'incendie participant à la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Demande I.2. Mettre en place sans délai des dispositions compensatoires telles que par exemple le contrôle de l'accessibilité de la zone, la limitation au strict minimum de la présence de charges calorifiques, proscrire la présence de sources d'allumage fixes, limiter et encadrer toute présence d'engins de manutention ou de matériels mobiles pouvant être source d'un départ de feu, installer



un système de détection provisoire, renforcer les moyens de lutte contre l'incendie de proximité ou protéger les abords du bâtiment.

II. AUTRES DEMANDES

Aire 61

L'aire 61 contient actuellement des centaines de fûts protégés par des sur-fûts en matière combustible. Elle contient également quelques fûts de matières présentant un risque de criticité en cas d'utilisation d'eau au cours d'un incendie ou en cas de non maîtrise de la géométrie de l'entreposage. Suite à plusieurs demandes lors d'inspections antérieures, vous aviez envisagé de modifier la consigne d'interdiction de l'eau dans ce bâtiment. A ce jour les consignes affichées sont équivoques et ne permettent pas d'être sûr que son emploi est sans danger et indiqué prioritairement.

Demande II.1. Définir des dispositions de protection permettant de mettre en œuvre les dispositifs d'extinction adaptés aux matières combustibles présentes dans l'aire 61.

Rondes journalières

Les inspecteurs ont consulté le compte rendu d'évènement significatif concernant les deux départs de feu survenu sur un chemin de câble de la structure 400 en juin et juillet 2022. Suite à ces évènements l'exploitant a remis en œuvre des contrôles journaliers de détection des défauts d'isollements électriques éventuellement présents sur les bâtiments en démantèlement. Il est apparu que cette action n'est ni formalisée ni tracée.

Demande II.2. Formaliser les contrôles mis en place et tracer ces derniers.

Charges calorifiques transitoires

Lors de la visite de la structure 400, il a été relevé la présence de nombreux sacs de déchets combustibles liés aux opérations de démantèlement des installations. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le ramassage de ces déchets était théoriquement effectué le mardi et le vendredi.

Demande II.3. Procéder à l'évacuation régulière des déchets combustibles et au contrôle de la réalisation de ces enlèvements afin de limiter au maximum la présence de matières combustibles notamment en l'absence de personnel.

Téléphone / Borne d'Appel d'Urgence

Suite aux départs de feu de juin et juillet 2022 sur un chemin de câble de la structure 400, le réseau de bornes d'appel d'urgence (BAU) du bâtiment ne fonctionne plus. Lors de la visite des structures 400 et 2450, les inspecteurs ont testé certains postes téléphoniques présents dans les circulations. Ces derniers ne fonctionnaient pas. Vos représentants ont indiqué que le sujet de remise en service de ces moyens d'alerte était en cours sans qu'un planning clair de remise en service n'ait pu être présenté aux inspecteurs. Une procédure temporaire a été mise en place afin que les intervenants disposent d'un moyen de communication lors des différents chantiers à l'intérieur du bâtiment.

Les moyens téléphoniques ou bornes d'appel d'urgence, présents dans les locaux industriels constituent une part du système de détection et d'alerte, notamment en cas de départ de feu sur



l'installation. Il convient de procéder dans un délai aussi court que possible à la remise en service de ces systèmes ou à leur remplacement par un moyen équivalent.

Demande II.4. Transmettre le planning de remise en service des moyens de communication d'urgence des bâtiments St 300, St 400 et St 2450.

De plus, un des téléphones « rouges » testé ne fonctionnait pas. Ce dysfonctionnement avait été constaté par l'exploitant lors de l'essai périodique d'octobre 2022 mais n'avait pas été corrigé lors de l'inspection, soit un an plus tard. Or, ces téléphones « rouges » sont dédiés à l'alerte en cas d'évènement.

Demande II.5. Rendre opérationnel tous les téléphones « rouges » du périmètre de l'INB 105 et caractériser sur le plan de la sûreté et par rapport au respect des règles générales d'exploitation le non fonctionnement d'au moins un téléphone « rouge » pendant au moins un an.

Alarme incendie

Lors de l'examen du compte rendu d'évènements lié aux départs de feu sur un chemin de câble de la structure 400, il était également indiqué que la sirène faisant fonction d'alarme incendie du bâtiment ainsi que des bâtiments St 300 et St 2450 ne fonctionnait plus suite aux sinistres. L'alarme incendie constitue le moyen de prévenir les occupants présents dans le bâtiment en cas de déclenchement du système de détection d'incendie. Il convient de procéder dans un délai aussi court que possible à la remise en service de ce système ou à son remplacement par un moyen équivalent.

Demande II.6. Transmettre le planning de remise en service de l'alarme incendie des bâtiments St 300, St 400 et St 2450.

Détection local « sas dépotage »

Les inspecteurs ont consulté la déclaration d'évènement significatif correspondant au retard dans le contrôle de la détection incendie du « sas dépotage » de la structure 400. Le « sas dépotage » est équipé de détecteurs optiques de flamme. La destination du local a été modifiée dans le cadre des opérations de démantèlement de l'installation, ce dernier servant aujourd'hui de sas de conditionnement de déchets. Compte tenu de la présence d'un grand sas ventilé dédié au conditionnement des déchets à l'intérieur même de ce « sas dépotage », il apparaît que le système de détection en place n'est plus adapté à la nature du risque.

Demande II.7. Procéder à la mise en place d'un système de détection adapté à la nature des nouveaux risques présent dans ce local.

Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs mobiles

Lors de la visite de la structure 400, les inspecteurs ont relevé qu'un bon nombre d'extincteurs n'avaient pas subi leur contrôle annuel. Vos représentants ont indiqué que du retard dans ces contrôles sont présents sur toute la plateforme et sont liés à un changement de prestataire et à un évènement extérieur. En effet, l'arrêté du 21 juin 2023 [2] indique que la manipulation de certains extincteurs peut s'avérer dangereuse et ont, en conséquence, été retirés du marché.



Demande II.8. Transmettre, sous trois mois, un bilan de l'état du parc d'extincteurs de la plateforme ainsi que le plan d'action associé à la remise en conformité du parc d'extincteur de la plateforme du Tricastin.

Moyen de lutte contre l'incendie : poteaux d'incendie

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de contrôle des poteaux d'incendie assurant la défense contre l'incendie de l'installation. Ils ont relevé que la gamme de contrôle utilisée n'est pas conforme aux exigences de l'article 8.10.4 de la décision [3].

D'autre part, l'article 8.10.4 mentionne la présence d'un point d'aspiration présent à l'entrée de la Gaffière, vos représentants ont indiqué que ce point d'aspiration n'était plus entretenu ni testé.

Demande II.9. Transmettre un bilan de conformité à l'article 8.10.4 de la décision [3] ainsi que le plan d'action associé aux écarts identifiés.

Plan des réseaux

Les inspecteurs ont consulté le plan des réseaux mentionné à l'article 4.2.2 de la décision [3]. Il est apparu que ce plan était difficilement exploitable et comportait des anomalies. Vos représentants ont indiqué que des travaux de modification du réseau d'eaux pluviales étaient en cours afin d'améliorer les écoulements du site avec notamment la création d'un exutoire supplémentaire. Le plan sera remis à jour en conséquence.

Demande II.10. Procéder à la mise à jour du plan de réseau mentionné à l'article 4.2.2 de la décision [3] en vous assurant que les informations qu'il contient permettent une exploitation aisée en toute circonstance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Plan de localisation des substances dangereuses

Les inspecteurs ont consulté le plan de localisation des substances dangereuses mentionné à l'article 6.1.1 de la décision [3]. La représentation des emplacements des substances est tout à fait satisfaisante, il convient toutefois d'être vigilant sur la présence en fond de plan de mention à des bâtiments aujourd'hui désaffectés mais mentionnant explicitement dans leur nom la présence d'une substance dangereuse. Une mention sur le plan devrait permettre de lever ces ambiguïtés.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO